



ARRETE MUNICIPAL N° 14/2015

interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique

Le maire de la commune de FRANCALTROFF

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,
Vu le code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,
Vu le règlement départemental sanitaire et notamment l'article 99 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-796 du 14 octobre 2004.

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,
Considérant le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons et des enfants,
Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,
Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,
Considérant les doléances des riverains,
Considérant les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

ARRETE :

Article 1^{er} : La consommation d'alcool est interdite sur l'ensemble des voies communales et notamment les aires de jeux des enfants, les city-stades, les aires de repos ainsi que les parkings situés devant l'Eglise, la mairie et la salle des fêtes tous les jours entre 21h et 6h du matin et ce sans limitation de durée.

Article 2 : M. le Maire de Francaltroff, M. le commandant de gendarmerie d'Albestroff, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à Francaltroff, le 19 mai 2015

Le maire
Bruno BINTZ



Flashez moi !

